



SEANCE du 06 avril 2021.

DELIBERATION 2021-13

Bi mila hogaita bat urtean apirilaren 6 an, arratseko zazpiak herri hortako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Xavier LACOSTE Jaunaren lehendakaritzapean, Auzapeza.

L'an deux mille vingt et un, le 6 avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur LACOSTE Xavier, Maire.

**Horziren/Présents :** Xavier LACOSTE, Xalbat GOYTY, Antton DUHALDE, Pierre DURANGA, Laurence MENDIBOURE, Pantxika MUSCARDITZ, Mathieu LAUGIER, Anne-Marie IDIEDER, Lydie ETCHEGARAY, Gaby ETCHEBEHERE, Bernadette ETCHEVERRY, Jean-Michel JAUREGUY, William SISSOKHO, Yves GENIN.

**Ez ziren hor / Absents :** Betti ERROTEBEHERE,

**Procuration :** Betti ERROTEBEHERE, (donne procuration à Antton DUHALDE).

**Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance:** Laurence MENDIBOURE

### Nomenclature : 7.2

### Objet : Vote des taux d'imposition 2021.

M. le Maire explique aux conseillers que la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur la période allant de 2020 à 2022 ainsi que la réforme des impôts de production ont conduit à modifier de manière sensible la présentation de l'état de notification 1259 pour 2021.

Cette année encore, seul le taux d'imposition concernant la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti peuvent prêter à débat au sein du Conseil Municipal.

M. le Maire explique que le transfert de la part départementale de TFPB influe sur le taux que les communes voteront à compter de la campagne 2021 au titre de cette taxe. Ainsi, le taux de référence communal de TFPB relatif à l'année 2021 utilisé pour l'application des règles de lien est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune. La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp des communes, un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur a été mis en place.

M. le Maire propose une légère augmentation des taux d'imposition relatifs au foncier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**CONSIDERE** que le budget communal 2021 nécessite des rentrées fiscales d'un montant de 184 288 euros (taxe foncière bâti et non bâti).

**FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :

TAXES	TAUX 2020	TAUX VOTES 2021	BASES 2021	PRODUIT 2021
FONCIERE (bâti)	23.86 %	24.24 %	660 900	160 202 €
FONCIERE (non bâti)	30.75 %	31.24 %	77 100	24 086 €
<b>TOTAL</b>				<b>184 288 €</b>

Suprefeturan errezibitia Reçu en Sous- Préfecture	Herriko Etxean argitaratua Affiché en Mairie
--	--

Le Maire/Auzapeza  
  
Xavier LACOSTE



Deia/Convocation : 02-04-2021  
Kontseiluak/ Conseillers en  
exercice 15  
Hor zirenak / Présents : 14  
Alde direnak / Votes pour : 15  
Kontra direnak / Votes contre : 0  
Abstentzioa / Abstentions : 0



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	640 994	23,86 (*)	660 900	157 691	24,24	160 202	87,44
Taxe foncière (non bâti).....	76 973	30,75	77 100	23 708	31,24	24 086	120,61
CFE.....			0				>>>
			<b>Totaux :</b>	<b>181 399</b>		<b>184 288</b>	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :

(\*) dont taux départemental 2020 : 13,47

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
	8	10	(col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	23,86		24,24
Taxe foncière (non bâti).....	30,75		31,24
CFE.....	>>>		
		<b>Produit total souhaité</b>	
		184 288	
		<b>Produit total de référence (total colonne 4)</b>	
		181 399	
			<b>= 1,015926</b> (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			8 642		>>>	8 642

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur contribution
3 057			6 964	21 375

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

184 288	+	8 642	+	3 057	+	0	-	6 964	+	21 375	+	210 388 €
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale
Total autres taxes (cadre II)												Contribution FNGIR
Allocations compensatrices et DCRTP												Versement coefficient correcteur

A PAU

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
JEAN-FRANCOIS ODRU

Le 22 MARS 2021

Le préfet,  
le

Le maire,  
le



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>				
a. Personnes de condition modeste		323		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0		
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)		0		
d. Locaux industriels		0		
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>		2 734		
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>				
a. Réduction des bases des créations d'établissements		0		
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire				
c. Base minimum				
d. Locaux industriels				
e. Autres allocations				
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b>				
<b>Dotation pour perte de THLV :</b>		0		
<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>				
<b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>		1,135551		

**2. BASES NON TAXÉES**

<b>Bases exonérées par le conseil municipal</b>				
Taxe foncière (bâti)				
Taxe foncière (non bâti)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
<b>Bases exonérées par la loi</b>				
Taxe foncière (bâti)		29 601		
Taxe foncière (non bâti)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		18 398		
<b>3. CVAE</b>				
a. CVAE : part nette versée par les entreprises		>>>		
b. CVAE : part dégrévée				
c. CVAE : exonérations non compensées				
<b>4. TAUX D'IMPOSITION</b>				
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants		74 627		
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration				
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV		11,58		
d. Taux figé de taxe d'habitation		0,00		
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH				

**5. PRODUIT DES FIEF**

Eoliennes & hydrauliennes		
Centrales électriques		
Centrales photovoltaïques		
Centrales hydrauliques		
Centrales géothermiques		
Transformateurs		
Stations radioélectriques		
Gaz – Stockage, transport...		
<b>7. FRACTION DE TVA</b>		>>>

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

Taux moyens communaux de 2020 au niveau national <sup>12</sup>	Taux départemental <sup>13</sup>	Taux plafonds 2021 <sup>14</sup>	Taux 2020 des EPCI <sup>15</sup>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15) <sup>16</sup>
Taxe foncière (bâti).....	35,09	29,44	87,73	87,44
Taxe foncière (non bâti).	49,79	40,77	124,48	120,61
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	28,49
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national	communal	
>>>	>>>	

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

### I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017 .....	840 208	x	11.24	=	94 439
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					13 910
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					460
= ressources communales supprimées par la réforme.....					108 809 <b>A</b>

### II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	87 729
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	142
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	87 871 <b>B</b>

### III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	66 737	+	87 729	=	154 466 <b>C</b>
---	--------	---	--------	---	------------------

### IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	108 809 <b>A</b>	-	87 871 <b>B</b>	=	20 938 <b>D</b>
---	------------------	---	-----------------	---	-----------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{20\,938 \text{ (D)}}{154\,466 \text{ (C)}} = 1.135551 \text{ (E)}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

